



NIGER

Lanceurs d'alerte au Niger : état des lieux du
cadre légal et des pratiques

DÉCEMBRE 2023

PARTENARIATS



La publication de ce rapport a été financée par l'Union européenne dans le cadre du projet OCWAR-M, la réponse ouest africaine au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Le projet, d'une durée de 5 ans, a démarré en 2019 et couvre les Etats Membres de la CEDEAO et la Mauritanie. Son objectif principal est de contribuer à l'adoption et à l'application effective des normes internationales de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBC/FT).

Dans cette perspective, OCWAR-M travaille avec les acteurs de la société civile s'impliquant dans le domaine de la LBC/FT. En partenariat avec la PPLAAF, le projet met en œuvre une activité de formation des journalistes d'investigations et des avocats portant sur la protection des lanceurs d'alerte et la coopération avec ces acteurs-clé de la lutte contre la criminalité financière, dans le cadre de laquelle est publié ce rapport.

Ce rapport a été réalisé avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de ses auteurs et ne reflète pas nécessairement le point de vue de l'Union européenne.

TABLE DES MATIÈRES

Liste des acronymes	6
Introduction	7
Sources juridiques de droit international et de droit interne	9
Résumé exécutif	10
1. ANALYSE DU DISPOSITIF LEGAL	11
1.1 Lois et mesures relatives aux lanceurs d’alerte	11
• Ratification de conventions internationales de lutte contre la corruption et la protection des lanceurs d’alerte	11
• Protection limitée des lanceurs d’alerte dans la législation nationale	12
Loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et sa protection pour les dénonciateurs	13
Une protection limitée pour les lanceurs d’alerte dans le cadre de la loi sur la Haute Autorité de Lutte contre la corruption et les infractions assimilées (HALCIA)	13
1.2 Lois et mesures relatives à la lutte contre la criminalité financière	14

• Lutte contre la corruption	14
Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les Infractions assimilées (HALCIA)	15
Bureau information, réclamation/lutte contre la corruption et le trafic d'influence (BIR/LCTI)	16
L'obligation de déclaration des biens pour le Président et les membres du gouvernement	16
• Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	16
Loi n°2016-33 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	16
1.3 Droits des médias et liberté d'expression	19
• Cadre constitutionnel et législatif sur la liberté de la presse	19
• Menaces persistantes sur la liberté de la presse au Niger	20
1.4 Lois sur l'accès à l'information et la confidentialité	22
• Les dispositions du Code pénal : un cadre sévère pour la divulgation d'informations classées secret défense	22
• L'ordonnance sur l'accès à l'information publique au Niger : entre garanties légales et obstacles persistants	23
2. ANALYSE DES FAITS : CAS DE LANCEMENTS D'ALERTE	25

• Falamata Aouami	25
3. RECOMMANDATIONS : FAIBLESSES ET REFORMES NÉCESSAIRES	26
• Renforcer la sensibilisation et l'accès aux procédures de dénonciation de la corruption	26
• Renforcer l'indépendance de la HALCIA	26
• Défis sécuritaires et préservation des libertés individuelles au Niger	27
4. CENTRE DE CONNAISSANCES, DE SOUTIEN OU D'ACTION	28

LISTE DES ACRONYMES

ANLC : Association Nigérienne de Lutte contre la Corruption

ANDDH : Association Nigérienne de Défense des Droits de l'Homme

BAGRI : Banque Agricole du Niger

BIR/LCTI : Bureau information, réclamation/lutte contre la corruption et le trafic d'influences

CEDEAO : Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest

CENTIF : Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières

CENOZO : Cellule Norbert Zongo pour le journalisme d'investigation en Afrique de l'Ouest

CNSP : Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie

CODDHD : Collectif des Organisations de Défense des Droits de l'Homme et de la Démocratie

FIDH : Fédération Internationale pour les Droits Humains

FMI : Fonds monétaire international

GAFI : Groupe d'Actions Financières

GI-TOC : Initiative mondiale contre la criminalité transnationale organisée

HALCIA : Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées

ICIJ : Consortium international des journalistes d'investigation

IPC : Indice de Perception de la Corruption

LBC/FT : Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme

MFWA : Media Foundation for West Africa

OCWAR-M : Organised Crime, West African Response to money laundering and the financing of terrorism

ONG : Organisation Non Gouvernementale

PPLAAF : Plateforme de Protection des Lanceurs d'Alerte en Afrique

ROTAB : Réseau des organisations pour la transparence et l'analyse budgétaire

RSF : Reporters Sans Frontières

INTRODUCTION

En Afrique de l'Ouest, la criminalité transnationale organisée, y compris la criminalité financière, constitue une menace pour la stabilité et la sécurité des États. Pour lutter contre ces crimes, les lanceurs d'alertes sont essentiels : il s'agit de personnes qui révèlent des informations concernant des actes illégaux, illicites ou contraires à l'intérêt général dont elles ont été témoins, notamment dans le cadre de leurs fonctions, afin d'y mettre un terme et de provoquer un changement. Cependant, ces dénonciations peuvent mettre en danger leur carrière, leur liberté, voire leur vie, et les lanceurs d'alertes sont régulièrement menacés ou poursuivis par les personnes ou les organisations visées par leurs révélations.

Bien qu'ils soient des acteurs clés de la lutte contre la criminalité financière, il n'existe en Afrique que peu de lois protégeant les lanceurs d'alerte : à ce jour, seule une dizaine d'États sur les cinquante-quatre que compte le continent s'est dotée d'instruments légaux destinés à protéger ces acteurs, qui ne sont par ailleurs pas toujours effectifs.

De plus, pour favoriser le lancement d'alerte et assurer son efficacité, il est nécessaire de s'assurer de l'existence de lois robustes régissant plusieurs domaines clés, tels que la lutte contre la criminalité financière, la liberté de la presse ou encore l'accès à l'information.

Ainsi, dans le domaine de la lutte contre la criminalité financière, l'adoption et la mise en œuvre de lois spécifiques sont nécessaires pour permettre aux autorités de s'appuyer sur les révélations des lanceurs d'alerte afin de mener des enquêtes, de poursuivre les coupables et de prévenir de futures infractions.

Des lois garantissant la liberté des médias et d'expression sont également indispensables pour instaurer un environnement favorable au lancement d'alerte. En effet, ces révélations ne peuvent avoir un impact significatif que si elles sont relayées au public par des médias libres et indépendants. La mise en place de lois protégeant la liberté des médias permet de créer un environnement propice à la diffusion d'informations critiques et à la sensibilisation du public aux problématiques soulevées par les lanceurs d'alerte.

Enfin, des lois garantissant l'accès à l'information jouent un rôle crucial dans la promotion de la transparence et dans la capacité des lanceurs d'alerte à relayer en toute légalité les informations dont ils disposent. L'accès à des informations fiables et pertinentes est essentiel pour permettre aux lanceurs d'alerte de documenter leurs allégations et de fournir des preuves tangibles des méfaits qu'ils dénoncent.

L'objectif de ce rapport est de faire l'état des lieux de la législation nigérienne dans tous ces domaines, afin d'analyser l'environnement du lancement d'alerte dans ce pays. Il fournit une analyse juridique détaillée et critique et propose des pistes d'amélioration des législations existantes.

A travers ce rapport, PPLAAF veut également rappeler la nécessité pour les États africains de mettre en place des législations progressistes sur les lanceurs d'alerte afin de les protéger et d'encourager les lanceurs d'alerte potentiels à sortir du silence. Ce travail est destiné aux lanceurs d'alerte, journalistes, organisations de la société civile, organismes de lutte contre la corruption, avocats, magistrats, professionnels du secteur et à toutes les parties prenantes concernées ou intéressées par le lancement d'alerte et la lutte contre la criminalité financière.

Le rapport Niger fait partie des quatorze rapports rédigés et publiés par PPLAAF dans le cadre du projet OCWAR-M.

SOURCES JURIDIQUES DE DROIT INTERNATIONAL ET DE DROIT INTERNE

[Constitution du 25 novembre 2010](#)

[Code Pénal](#)

[Convention des Nations Unies contre la corruption \(2003\)](#)

[Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption](#)

[Protocole sur la lutte contre la corruption de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest](#)

[Loi n°2016-33 du 31 octobre 2016 portant sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme](#)

[Loi n°2016-44 du 6 décembre 2016 sur la HALCIA](#)

[Ordonnance n° 2010-35 du 04 juin 2010 portant régime de la liberté de Presse](#)

[Loi n°2019-33 du 03 juillet 2019 portant répression de la cybercriminalité au Niger](#)

[Loi n°2012-45 du 25 septembre 2012 portant Code du travail](#)

[Ordonnance n°2011-22 du 23 Février 2011 portant charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs](#)

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Le Niger a ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption et d'autres conventions régionales qui l'engagent à introduire dans sa législation des outils de lutte contre la criminalité financière, notamment en faveur de la protection des lanceurs d'alerte. Cependant, à ce jour, aucun texte nigérien ne fait explicitement référence au lancement d'alerte.

A contrario, en matière de lutte contre la criminalité financière, le Niger s'est doté d'un certain nombre de dispositions législatives et a créé des organes de contrôle et de lutte. Malgré ces avancées, la criminalité financière, y compris la corruption, semble persister.

S'agissant de la liberté d'expression et des droits des médias, ces derniers font régulièrement l'objet de limitations au Niger. Cela constitue aujourd'hui un défi majeur pour le pays dans un contexte sécuritaire marqué par l'instabilité politique et la lutte contre le terrorisme.

1. ANALYSE DU DISPOSITIF LÉGAL

1.1 LOIS ET MESURES RELATIVES AUX LANCEURS D'ALERTE

La protection des lanceurs d'alerte est un aspect essentiel de la lutte contre la criminalité financière. Cette partie explore les lois, mesures et dispositifs mis en place au Niger pour garantir la protection des lanceurs d'alerte. Elle examine les droits et les garanties dont bénéficient les lanceurs d'alerte, les mécanismes de protection mis en œuvre, ainsi que les défis persistants liés à cette protection.

- Ratification de conventions internationales et régionales de lutte contre la corruption et de protection des lanceurs d'alerte

Le Niger a ratifié un certain nombre de conventions internationales et régionales qui, tout en n'employant pas le terme « lanceur d'alerte », assurent une protection pour les personnes pouvant être considérées comme telles.

Au niveau international, le Niger a ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption de 2003. En son article 32, la Convention impose aux États parties de mettre en place toute mesure « appropriée » pour protéger les « témoins, experts ou victimes » contre des actes de représailles ou d'intimidation dont ils pourraient être victimes du fait de leurs déclarations. La Convention comporte également un article dédié à la « Protection des personnes qui communiquent des informations » (article 33).

Par ailleurs, la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption de 2003 ratifiée par le Niger dispose en son article 5 que les parties à la Convention s'engagent à « adopter des mesures législatives et autres pour protéger les informateurs et les témoins dans les cas de corruption et d'infractions assimilées, y compris leur identité », mais également à « adopter des mesures afin de s'assurer que les citoyens signalent les cas de corruption, sans craindre éventuellement des représailles ».

Toujours au niveau régional, le Niger a ratifié en 2006 le Protocole sur la lutte contre la corruption de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (2001). Il ressort de ce protocole que la mise en place de lois ou mesures visant à protéger de manière « effective » et « adéquate » toute personne qui fournit, de bonne foi, des informations sur des actes de corruption constitue une mesure préventive de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent. En effet, même si la notion de lanceur d'alerte n'est pas explicitement employée, il semble qu'une obligation indirecte pèse à l'égard des États parties dont le Niger. De plus, l'article 8 « Protection des témoins » oblige les États parties à mettre en place des mesures visant à protéger efficacement les témoins contre toute forme de représailles ou d'intimidation dans le cadre d'une procédure judiciaire. Cette protection s'étend également aux membres de la famille et à tout autre proche des témoins.

Ainsi, en ratifiant lesdits textes internationaux et régionaux, le Niger s'est formellement engagé à mettre en place une protection effective pour les lanceurs d'alerte qui jouent un rôle essentiel dans la lutte contre la criminalité financière.

- Protection limitée des lanceurs d'alerte dans la législation nationale

Au niveau législatif, le Code pénal ne prévoit aucune disposition de protection des lanceurs d'alerte, mais réprime toutefois en son article 220 la dénonciation calomnieuse. En ce sens, cet article dispose « quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, fait une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus aux officiers de police administrative ou judiciaire, ou à toute autre autorité compétente, ou encore aux supérieurs hiérarchiques ou aux employeurs du dénoncé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs ».

L'article 221 du même code sanctionne la révélation de secrets et s'applique au personnel de santé et « à toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes des secrets qu'on leur confie ». Ainsi, « seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 10 000 à 200 000 francs ou de l'une de ces deux peines les personnes énumérées par ce présent article qui auront révélé des secrets hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs ».

Le Code du travail ne contient aucune disposition protégeant les lanceurs d’alerte, cependant, l’article 78 de la loi n°2012-45 du 25 septembre 2012 portant Code du travail dispose que « ne peuvent constituer des motifs légitimes de licenciement – le fait d’avoir déposé une plainte ou participé à des procédures engagées contre un employeur en raison de violations alléguées de ses obligations, ou présenté un recours devant les autorités administratives compétentes ».

- Loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et sa protection pour les dénonciateurs

Le Niger s’est également doté de la loi n° 2016-33 du 31 octobre 2016 portant sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, qui accorde une protection contre les poursuites civiles et pénales pour violation du secret professionnel aux personnes ou dirigeants qui font des déclarations de soupçons de bonne foi, déclarés « exempts de toutes sanctions pour violation du secret professionnel » (article 83). L’article 95 de la même loi consacre la protection des témoins et du témoignage anonyme.

- Une protection limitée pour les lanceurs d’alerte dans le cadre de la loi sur la Haute Autorité de Lutte contre la corruption et les infractions assimilées (HALCIA)

Enfin, la loi n°2016-44 du 6 décembre 2016 sur la HALCIA consacre une protection qui peut s’appliquer aux lanceurs d’alerte. L’article 23 dispose que la HALCIA “peut être saisie par toute personne pour des dénonciations, datées et signées portant sur des faits de corruption ou d’infractions assimilées”. Cet article permet donc à tout citoyen témoin de faits illicites, de pouvoir saisir cette institution afin de lancer une alerte. Cependant, il n’existe aucune garantie quant à l’anonymat de la transmission des dénonciations.

L’article 27 de cette loi est également d’une grande importance, car il se termine par l’obligation positive suivante : “L’État assure la protection des témoins, des experts et des dénonciateurs dans les affaires de corruption et des infractions assimilées”. Cet article consacre donc expressément la protection des “dénonciateurs” en matière de corruption et d’infractions assimilées. Cependant, aucune précision n’est donnée quant à la nature de la protection accordée ni quant à ses modalités ou délais de mise en œuvre.

1.2 LOIS ET MESURES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ FINANCIÈRE

Cette partie se concentre sur les mesures prises par le gouvernement nigérien pour lutter contre la criminalité financière. Elle examine les réformes législatives, les politiques et les initiatives visant à promouvoir la transparence, l'intégrité et la responsabilité dans la gestion des affaires publiques. Tout en reconnaissant les efforts déployés, elle soulève également les défis persistants et les perspectives d'amélioration dans la lutte contre la criminalité financière au Niger.

- Lutte contre la corruption

« La corruption est répandue et enracinée au Niger » : c'est la conclusion d'un rapport du Fond monétaire international (FMI) [1] de 2019. Le rapport précisait que « l'administration des douanes, les impôts, la police et les services chargés de la passation des marchés publics étaient considérés comme les plus corrompus ».

Dans son discours d'investiture en 2021, le président Mohamed Bazoum avait fait la promesse de combattre la corruption avec vigueur et dénoncé une mentalité « pas toujours en harmonie avec les valeurs de l'État de droit et ses exigences relatives à la primauté de la loi ». Le 26 juillet 2023, les forces armées du Niger ont renversé le président Mohamed Bazoum, invoquant l'aggravation de la situation sécuritaire due à la violence djihadiste, la corruption et les difficultés économiques dans ce pays pourtant riche en uranium. C'est désormais le général Abdourahmane Tchiani qui se trouve à la tête du Conseil national pour la sauvegarde de la patrie (CNSP), la junte militaire qui a pris le pouvoir.

Le préambule de la Constitution nigérienne de 2010 affirmait une "opposition absolue à la corruption et à l'arbitraire". Cette Constitution ayant été suspendue par la junte militaire, il est probable qu'elle fera l'objet de modifications à l'avenir.

Le délit de corruption est également sévèrement sanctionné dans le Code pénal. En ce sens, les sections IV (articles 121 à 123), V (articles 124 à 128) et VII (articles 130 à 133) traitent de la soustraction commise par les dépositaires publics, la concussion, la corruption et le trafic d'influence.

Dans son rapport 2022 sur l'Indice de Perception de la Corruption (IPC) dans le monde, Transparency International [2] classe le Niger 123ème au rang mondial sur les 180 pays classés avec 32 points obtenus sur 100.

- Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HALCIA)

Le Niger bénéficie pourtant de dispositions législatives de lutte contre la corruption et d'institutions nationales spécialisées dans la prévention et la lutte contre ce fléau, comme la HALCIA créée en 2016. La mise en place de la HALCIA, rattachée à la Présidence de la République, s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la corruption. Sa mission est de prévenir et lutter contre la corruption et les infractions assimilées. Dans un souci d'efficacité, elle s'est vue dotée d'un grand nombre de pouvoirs définis dans la loi n°2016-44 du 6 décembre 2016 sur la HALCIA.

Elle peut entre-autres effectuer des investigations, car la loi met à sa disposition des officiers et agents de police judiciaire, et ses enquêtes peuvent être menées même lorsque les tribunaux sont déjà saisis (article 24). Elle peut demander la production de documents bancaires, financiers ou commerciaux ayant été utilisés ou destinés à commettre les infractions faisant l'objet de ses enquêtes, sans que le principe du secret bancaire puisse lui être opposé (article 25), et elle est autorisée à procéder à des perquisitions conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (article 26).

Dans son discours lors de la Journée internationale de lutte contre la corruption en 2022, le Président de la HALCIA a indiqué qu'au cours de la période 2012-2022, 323 plaintes et dénonciations avaient été enregistrées. Sur ces 323 plaintes, 197 ont été retenues pour traitement au terme duquel 50 rapports ont été transmises au Président de la République et aux procureurs compétents. Il convient cependant de s'interroger sur les suites données à ces affaires.

- Bureau information, réclamation/lutte contre la corruption et le trafic d'influences (BIR/LCTI)

Outre la HALCIA, le Bureau information, réclamation/lutte contre la corruption et le trafic d'influences (BIR/LCTI) a été créé par l'arrêté N°0056/MJ/GS/PPG du 02 août 2011 (non disponible en ligne à ce jour). Également appelé "ligne verte", le BIR/LCTI est un service du Ministère de la justice qui met en œuvre la stratégie gouvernementale en matière de lutte contre la corruption dans le secteur judiciaire. Les pouvoirs du BIR/LCTI sont limités : en effet, il ne peut recevoir que les plaintes et réclamations des citoyens pour des faits de corruption au sein de l'appareil judiciaire. De plus, l'anonymat des plaintes n'est pas garanti. A l'issue de ses investigations, le BIR/LCTI établit des rapports qui sont transmis au Procureur de la République dès lors qu'apparaissent des indices de nature à engager des poursuites judiciaires. Le Bureau ne jouit de plus que d'une indépendance limitée, car sa gestion administrative et financière est assurée par l'État.

Par ailleurs, le BIR/LCTI a souffert d'un manque d'efficacité durant les années qui ont suivi son lancement en 2011. Selon Karimou Haladou, Coordonnateur de la Ligne verte, les activités du Bureau étaient au ralenti du fait de l'abandon de certains acteurs institutionnels. Ce n'est que par un décret de 2019 pris en Conseil des ministres que la Ligne a été relancée et démocratisée.

- L'obligation de déclaration des biens pour le Président et les membres du gouvernement

La Constitution nigérienne de 2010 (actuellement suspendue) fait obligation en ses articles 51 et 78 au Président et aux membres du gouvernement (premier ministre et ministres) de déclarer leurs biens à l'entrée et à la fin de leurs fonctions. La Cour des comptes est chargée de contrôler les déclarations des biens. L'article 79 précise que toute déclaration des biens inexacte ou mensongère expose son auteur à des poursuites conformément aux dispositions du Code pénal.

- Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- Loi n°2016-63 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

La lutte contre, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'est renforcé avec la loi n°2016-33 (ci-dessous).

Le Conseil des Ministres de la zone UMOA, le 2 juillet 2015, a adopté le projet de loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les 8 pays membres de l'UMOA et de l'UEMOA disposaient d'un délai de 6 mois pour internaliser la loi dans leur ordre juridique interne. En fait, les internalisations se sont réalisées dans les différents pays entre décembre 2015 et décembre 2018.

La loi uniforme de 2015 remplaçant la précédente loi uniforme de 2008 intégrait les nouvelles révisions des normes du GAFI de 2012. La nouvelle loi a permis de fusionner les textes relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et permis de prendre en compte les aspects liés à la prolifération des armes de destruction massive.

Par ailleurs, la loi actuelle, a introduit l'interdiction des transactions en espèces pour des montants supérieurs à 10 millions de francs, a élargi la catégorie des entreprises professionnelles non financières désignées (EPNFD) qui sont en quelque sorte les institutions non financières pouvant être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme en raison de leur nature.

La loi LBC FT oblige le pays à mettre en place un dispositif national de LBC FT recouvrant plusieurs aspects dont les suivants :

1. Le pays doit procéder à son évaluation nationale des risques et identifier notamment les vulnérabilités du pays au BC et FT.
2. Les assujettis (institutions financières et EPNFD) doivent procéder à leur évaluation du risque.
3. Les assujettis doivent mettre en œuvre un dispositif LBC FT efficace leur permettant d'atténuer fortement les activités en lien avec le BC et le FT et de pouvoir adresser des déclarations de soupçon à la cellule de renseignement financier (CENTIF).
4. Les assujettis ne respectant pas leurs obligations doivent faire l'objet de sanctions administratives et disciplinaires.
5. La CENTIF doit être autonome, opérationnelle et doit avoir les moyens technique et financier et humain en vue de remplir ses missions. A titre d'information, la CENTIF est une autorité administrative indépendante placée sous la tutelle du Ministre chargé des finances. Elle a pour mission le traitement et la transmission d'informations en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La CENTIF assure également le traitement des déclarations de soupçons et peut de fait, faire opposition à l'exécution d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçons sur la base d'informations graves, concordantes et fiables.

Lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la CENTIF transmet un rapport au Procureur de la République qui doit saisir le juge d'instruction.

6. Le pays doit se doter de mécanismes de gel des avoirs des personnes et organisations terroristes

7. La responsabilité pénale des personnes physiques et morales peut être engagée. Ces derniers peuvent être condamnés en cas de délit liés au blanchiment de capitaux et ou au financement du terrorisme

8. Le pays se dote de mécanisme pour saisir, gérer, confisquer les avoirs des criminels.

1.3 DROITS DES MÉDIAS ET DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

La liberté d'expression, la liberté de la presse et les droits des médias jouent un rôle crucial dans le lancement d'alerte. Ces droits fondamentaux permettent aux lanceurs d'alerte et aux journalistes de divulguer des informations sensibles en toute sécurité, d'attirer l'attention sur des actes répréhensibles et de protéger l'intérêt public. Le respect de ces droits favorise un environnement propice à la transparence, à la responsabilité et à la révélation d'informations d'intérêt général.

- Cadre constitutionnel et législatif sur la liberté de la presse

La Constitution de 2010 (actuellement suspendue) consacre en ses articles 30 et 31 le droit à la liberté de pensée, d'opinion, d'expression, de conscience, de religion, de culte et le droit à l'information détenue par les services publics (dans les conditions déterminées par la loi).

De plus, depuis l'Ordonnance n° 2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de Presse, les délits de presse ont été dépénalisés. Les anciennes peines d'emprisonnement ont été remplacées par des amendes et la détention préventive a été supprimée. Cette ordonnance énumère également les conditions de l'activité de journalisme professionnel et les délits d'entrave à la liberté de la presse et de la communication.

En 2019, le pays a adopté la loi n°2019-33 du 03 juillet 2019 portant répression de la cybercriminalité au Niger. L'objet principal de cette loi semble de prime abord lié à la nécessité d'encadrer les pratiques illicites utilisant les nouvelles technologies numériques. Toutefois, les associations ont redouté l'utilisation détournée et abusive de celle-ci, notamment de son article 31 sur la diffusion de fausses nouvelles qui dispose : « est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et de un million à cinq millions de francs CFA d'amende, le fait pour une personne de produire, de mettre à la disposition d'autrui ou de diffuser des données de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la dignité humaine par le biais d'un système d'information ».

En outre, des articles de ladite loi confèrent de grands pouvoirs de perquisition à l'autorité publique et sont susceptibles de porter atteinte à la vie privée, à la liberté d'expression et aux droits des médias.

L'article 42 prévoit ainsi que le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire puisse accéder à des données informatiques stockées ou à un support de stockage de données informatiques. En vertu de l'article 44, les données informatiques peuvent même être collectées en temps réel et enregistrées par le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire « lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'information l'exigent ». L'article 45 permet quant à lui l'interception de données lorsque la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement. Cette décision d'interception n'est d'ailleurs susceptible d'aucun recours car considérée comme n'ayant pas de caractère juridictionnel.

- Menaces persistantes sur la liberté de la presse au Niger

Malgré l'existence de dispositions constitutionnelles et législatives protectrices, les atteintes à la liberté d'expression et aux droits des médias constituent encore aujourd'hui un défi majeur pour le Niger.

Dans les mois qui ont suivi l'adoption de la loi n°2019-33 du 03 juillet 2019 portant répression de la cybercriminalité au Niger, les associations ont constaté une augmentation du nombre d'arrestations arbitraires. En mai 2020, Amnesty International a condamné l'utilisation abusive et intrusive de la loi au profit du gouvernement souhaitant museler toutes les personnes qui auraient critiqué sa gestion de la crise sanitaire. Le journaliste nigérien Mamane Kaka Touda a d'ailleurs été arrêté en mars 2020 après avoir alerté sur le réseau social Facebook d'un possible cas de contamination à la COVID-19 dans un hôpital de la capitale.

Ces dernières années, plusieurs journalistes ont été arrêtés et des médias suspendus de manière arbitraire. En 2022, Moussa Aksar, célèbre journaliste d'investigation nigérien et directeur de publication du journal « L'Evènement », était poursuivi pour diffamation pour ses révélations sur les malversations financières au ministère de la défense. Cette enquête se base sur des rapports d'activités suspectes de l'Unité de renseignement du Trésor américain et du Réseau de lutte contre la criminalité financière appelé « FinCEN ».

Elle a été réalisée dans le cadre du projet international d'investigation dénommé « FinCEN Files » et qui a réuni des journalistes de près de 90 pays sous la coordination du Consortium international des journalistes d'investigation (ICIJ) basé à Washington. La société civile et plusieurs médias internationaux ont dénoncé un acharnement judiciaire et une tentative délibérée d'intimidation contre le journaliste.

Toujours en 2022, Moussa Aksar et Samira Sabou, journaliste indépendante ont été condamnés à des peines de prison avec sursis pour la reproduction en mai 2021 d'une enquête sur la corruption au Niger produite par l'Initiative mondiale contre la criminalité transnationale organisée (GI-TOC). Ce document présentait le Niger comme un « centre nerveux » du trafic de haschich dans la région et dénonçait les liens étroits des trafiquants avec une partie de la classe politique et militaire nigérienne. Reporters Sans Frontières (RSF) [3] dénonce « des condamnations totalement injustifiées qui envoient un signal dramatique sur l'état de la justice et la lutte contre la corruption dans le pays ».

Les cas de Moussa Aksar et des autres journalistes sont des exemples criants des menaces qui pèsent sur le journalisme d'investigation au Niger.

En 2023, le Niger figure à la 61ème place sur 180 du classement mondial de RSF sur la liberté de la presse. Cependant, à la suite du coup d'État militaire du 26 juillet 2023, RSF a partagé ses préoccupations sur le sort réservé aux journalistes au Niger, et craint une détérioration de la liberté de la presse.

Le Niger est considéré comme « partiellement libre » selon le rapport annuel 2022 de Freedom House [4]. Le pays obtient la note de 51/100, il perd trois places par rapport à l'année 2021 où il avait obtenu la note de 48/100. Le récent coup d'État pourrait cependant influencer sur cette note.

Ainsi, dans le contexte sécuritaire régional actuel marqué par la lutte contre le terrorisme et la récurrence des coups d'État, les droits des médias, ainsi que les libertés d'expression et d'information pourraient être davantage mis à l'épreuve au Niger. Ces éventuelles restrictions pourraient avoir un impact sur la lutte contre la corruption et, par extension, sur la protection de l'intérêt général.

1.4 LOIS SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA CONFIDENTIALITÉ

Dans cette partie, il sera question d'aborder l'importance de l'accès à l'information publique pour les lanceurs d'alerte et les journalistes. Ces individus qui dénoncent des comportements illicites au sein de l'administration publique ont besoin d'informations fiables pour étayer leurs révélations. Le droit d'accès à l'information publique garantit la transparence et la responsabilité, offrant ainsi une protection accrue aux lanceurs d'alerte et aux journalistes qui peuvent s'appuyer sur des faits concrets lorsqu'ils divulguent des informations sensibles.

- Les dispositions du Code Pénal : un cadre sévère pour la divulgation d'informations classées secret défense

Le Code pénal nigérien est très sévère en matière de divulgation d'informations « secret défense ». En ce sens, en vertu de l'article 64 « sera coupable de trahison et puni de mort tout nigérien qui livrera à une puissance étrangère ou à ses agents (...) un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale (...) ». De plus, en vertu de l'article 66 : « sera puni de l'emprisonnement à vie tout nigérien ou tout étranger qui, dans l'intention de les livrer à une puissance étrangère, rassemblera des renseignements, objets, documents ou procédés dont la réunion et l'exploitation sont de nature à nuire à la défense nationale ».

Selon l'article 70 du Code pénal, « sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans tout nigérien ou étranger qui, sans intention de trahison ou d'espionnage, aura porté à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public une information militaire non rendue publique par l'autorité compétente et dont la divulgation est manifestement de nature à nuire à la défense nationale. »

- L'ordonnance sur l'accès à l'information publique au Niger : entre garanties légales et obstacles persistants

L'ordonnance n°2011- 22 du 23 février 2011 détermine les règles générales d'accès à l'information publique et aux documents administratifs. Selon la présente ordonnance, l'accès à l'information est libre, sous réserve des exceptions et délais prévus par la loi (article 4).

L'article 13 de l'ordonnance précise que ne peuvent ni être consultés ni être communiqués « les informations ou documents administratifs dont la divulgation porterait atteinte notamment : au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ; au secret de la défense nationale ; à la conduite de la politique extérieure du Niger ; à la sûreté de l'État, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes ; à la monnaie ou au crédit public ; au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente. ». L'article précise que cette restriction s'applique à toute information publique dont la divulgation est interdite par des dispositions législatives et réglementaires particulières.

L'article 28 de l'ordonnance dispose que le « médiateur de la République est l'institution chargée de veiller au respect du droit d'accès à l'information publique ». Lorsqu'un citoyen rencontre des difficultés d'accès à l'information, il peut saisir le médiateur (article 29). Le médiateur est tenu de faire ressortir, dans son rapport public annuel adressé au Président de la République, les difficultés rencontrées par les citoyens dans l'exercice du droit d'accès à l'information publique (article 30).

S'agissant des sanctions, l'ordonnance prévoit que toute autorité administrative ou tout agent qui refuse de fournir ou fait obstacle à l'information publique et aux documents administratifs communicables encourt des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur et est tenue de réparer le préjudice subi (article 32). Tout agent ou autorité administrative se rendant coupable de diffusion d'une information non communicable est passible de sanctions disciplinaires sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur (article 33).

L'article 33 de préciser que « les personnes qui ont diffusé ou signalé des agissements constitutifs d'une infraction, un manquement à une obligation légale, une erreur judiciaire ou des actes graves d'incurie dans la gestion d'une administration publique, doivent être protégées et être à l'abri de toute sanction judiciaire, administrative ou professionnelle ».

Il semblerait que cette ordonnance consacre, dans une certaine mesure, une protection des lanceurs d'alerte.

Malgré l'existence de cette ordonnance, la Fondation des médias pour l'Afrique de l'Ouest (MFWA) [5] affirme que « les dispositions de cette ordonnance ne sont pas appliquées dans les faits et l'accès aux sources administratives restent encore un véritable parcours de combattant pour les journalistes. »

2. ANALYSE DES FAITS : CAS EXISTANTS DE LANCEMENTS D'ALERTE

L'objectif dans cette section est de répertorier les cas connus et publics de lanceurs d'alerte pour juger du traitement dont bénéficient les lanceurs d'alerte dans le pays.

- Falamata Aouami

Falamata Aouami a dénoncé de multiples irrégularités qu'elle avait remarqué lorsqu'elle était employée de la Banque agricole du Niger (BAGRI). PPLAAF a d'ailleurs rédigé un communiqué concernant cette affaire en 2017.

Diplômée d'un Master 2 en audit et contrôle de gestion obtenu à Dakar, Falamata Aouami était Directrice de l'audit et de l'inspection des services de la BAGRI. Elle a été licenciée en 2015 après avoir lancé l'alerte en interne sur les pratiques frauduleuses de son employeur. En effet, dans le cadre de ses fonctions de directrice, Falamata Aouami a découvert de multiples irrégularités dont une différence entre les fonds propres et le capital social, l'octroi de crédits sans les garanties minimales légales ou des écarts de caisse.

Devant ces irrégularités, Falamata Aouami a décidé de mener une inspection et de rédiger un rapport et des recommandations d'audit sur la gestion de la banque. Le rapport a été étouffé dans le but de cacher les irrégularités à la Commission bancaire de l'Union monétaire ouest-africaine qui est un organe de contrôle externe.

La lanceuse d'alerte a finalement été licenciée le 29 mai 2015 pour "fautes graves". Après de longs mois de procédures judiciaires, Falamata Aouami a finalement obtenu justice en janvier 2017. La BAGRI a été condamnée à lui verser la somme de 13 millions de francs CFA au titre des indemnités de licenciement et de dommages-intérêts.

3. RECOMMANDATIONS : FAIBLESSES ET RÉFORMES NÉCESSAIRES

Dans cette partie, il sera question de proposer des pistes d'amélioration pour l'État en ce qui concerne la protection des lanceurs d'alerte, la législation en vigueur contre la criminalité financière et la volonté du gouvernement de lutter contre ce fléau ainsi que sur le respect des libertés individuelles, notamment le droit à l'information, les libertés de la presse et d'expression, ainsi que les droits des médias.

Renforcer la sensibilisation et l'accès aux procédures de dénonciation de la corruption

Un rapport de mai 2018, issu de l'enquête nationale sur la corruption en milieu judiciaire et autres phénomènes sociaux de l'Institut national de la statistique, révèle que seulement 10% des citoyens sondés ont connaissance des procédures de dénonciation de faits de corruption auprès des autorités compétentes. Cette situation, associée à une perception élevée de la corruption, pourrait constituer un obstacle à la lutte contre ce phénomène, car les citoyens pourraient être moins enclins à signaler des actes illicites en raison d'un manque de confiance envers leurs institutions judiciaires.

- Il semble donc important pour l'État nigérien de prendre des mesures permettant d'améliorer la confiance des nigériens dans leurs institutions judiciaires, notamment en renforçant l'application des lois déjà en vigueur à cet égard.

Renforcer l'indépendance de la HALCIA

Le manque d'indépendance de la HALCIA pose problème. En effet, cet organe est rattaché à la Présidence, cela interroge légitimement sur son autonomie et fait craindre de possibles interventions du gouvernement.

- Il serait donc opportun de prendre des mesures gageant de l'indépendance de cette importante institution dotée d'importants pouvoirs.

Défis sécuritaires et préservation des libertés individuelles au Niger

Enfin, l'État peut faire face aux défis liés au terrorisme tout en veillant à préserver certaines libertés individuelles, notamment la liberté d'expression et la liberté de la presse. À cet égard, il serait bénéfique que le Niger renforce la liberté d'expression des journalistes et des cyber-activistes, tout en protégeant ces acteurs et en s'efforçant de mettre fin aux tentatives de musèlement et d'intimidation dont ils peuvent être victimes.

Le contexte politique et sécuritaire actuel présente des défis en matière de préservation des libertés individuelles et de la presse. Hors, l'avènement d'une culture du lancement d'alerte nécessite un environnement garantissant ces libertés.

- À cet égard, il serait bénéfique que le Niger renforce la liberté d'expression des journalistes et des cyber-activistes, tout en protégeant ces acteurs et en s'efforçant de mettre fin aux tentatives de musèlement et d'intimidation dont ils peuvent être victimes. Cela pourrait favoriser la mise en place d'un environnement propice au lancement d'alerte.

4. CENTRE DE CONNAISSANCES, DE SOUTIEN OU D'ACTION

Dans cette section, il s'agira d'explorer le paysage des organisations de la société civile, des ONG et des mouvements citoyens qui s'engagent activement dans la promotion de la bonne gouvernance. Ces entités représentent des sources précieuses de connaissances et d'expertise, jouant un rôle crucial dans le renforcement des pratiques démocratiques.

Le Collectif des Organisations de Défense des Droits de l'Homme et de la Démocratie (CODDHD) est un collectif d'organisations qui a pour objectifs de protéger, promouvoir et défendre les droits de l'homme et la démocratie au Niger. Le CODDHD s'efforce de lutter contre les pratiques sociales, dégradantes et humiliantes, contre l'impunité et la corruption. Ce collectif est composé de plus de 44 associations et d'organisations.

Les actions de ce collectif consistent en l'organisation de réunions nationales et internationales, formations sur les droits civils et politiques dans les écoles, organisations de conférences publiques et séminaires.

Le Réseau des organisations pour la transparence et l'analyse budgétaire (ROTAB Niger) est un collectif d'organisations, d'ONG et de syndicats qui ont décidé de mettre leur expertise en commun dans le but de participer à la campagne mondiale « Publiez ce que vous payez » ; cette initiative repose sur la transparence dans l'industrie extractive.

Le collectif agit entre-autres pour la promotion de la transparence et la bonne gouvernance dans toute la chaîne des activités en rapport avec les industries extractives et pour influencer, en faveur des populations, les politiques et les lois nationales élaborées et mises en œuvre par le gouvernement en la matière. L'objectif général est d'arriver à impulser une réelle transparence dans ce secteur afin de contribuer à la consolidation de la démocratie et de la bonne gouvernance.

Il y a enfin l'association nigérienne de lutte contre la corruption (ANLC) qui est une association apolitique et à but non lucratif créée en 2001. Elle a pour objectif principal de lutter contre la corruption à travers la promotion des réformes visant la transparence dans la gestion publique et privée, l'engagement à dénoncer et à combattre tout acte de corruption dont elle aura connaissance dans la gestion publique et privée et l'émergence d'une éthique tendant à promouvoir l'intégrité morale des citoyens.

L'association met en place entre-autres des actions telles que la production de rapports, l'observation des élections, la sensibilisation sur la corruption en matière électorale et des enquêtes sur la corruption. Elle a des antennes régionales et ses actions sont relayées au niveau local par des clubs anti-corruption.

[1] Le Fonds monétaire international (FMI) est une organisation internationale créée pour promouvoir la coopération monétaire et financière internationale, faciliter l'échange économique, stabiliser les taux de change et fournir une assistance financière aux pays membres confrontés à des problèmes économiques.

[2] Transparency International est une organisation non gouvernementale (ONG) dédiée à la lutte contre la corruption à l'échelle mondiale. Fondée en 1993 et basée à Berlin, en Allemagne, l'organisation milite en faveur de la transparence, de la responsabilité et de l'intégrité tant dans le secteur public que privé. Elle mène des recherches, publie des rapports et promeut des changements politiques pour lutter contre la corruption à l'échelle mondiale. Transparency International est renommée pour son Indice de Perception de la Corruption (IPC), qui classe les pays en fonction du niveau perçu de corruption dans leur secteur public.

[3] RSF est une organisation non gouvernementale internationale fondée en 1985 et qui a pour mission de défendre la liberté de la presse, de promouvoir le journalisme indépendant et de protéger les journalistes dans le monde entier. L'organisation travaille activement pour dénoncer la censure, la répression et les atteintes à la liberté d'expression. RSF publie régulièrement un classement mondial de la liberté de la presse, qui évalue la situation des médias dans chaque pays en fonction de critères tels que la pluralité des opinions, l'accès à l'information et la sécurité des journalistes.

[4] Freedom House est une organisation non gouvernementale américaine fondée en 1941. Son objectif principal est de promouvoir et de défendre la démocratie, les droits de l'homme et les libertés fondamentales à travers le monde. Freedom House évalue la situation des droits politiques et des libertés civiles dans chaque pays et produit des rapports et des indices pour mesurer le degré de liberté et de démocratie.

[5] La Fondation des médias pour l'Afrique de l'Ouest (MFWA) est une organisation non gouvernementale régionale qui se concentre sur la promotion de la liberté de la presse, de la liberté d'expression et de la démocratie dans les pays de l'Afrique de l'Ouest. Elle a été créée en 1997 et son siège est basé à Accra, au Ghana. La MFWA vise à renforcer les médias indépendants, à défendre les droits des journalistes et à promouvoir la responsabilité des médias en Afrique de l'Ouest. Elle travaille à la formation des journalistes, à la sensibilisation sur les droits des médias, à la protection des journalistes en danger et à la lutte contre la censure et les restrictions à la liberté de la presse.



P P L A A F

WWW.PPLAAF.ORG



@PPLAAF